REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1209/2004 **ATAS/1200/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre

du 31 octobre 2007

En la cause

Monsieur S_____, domicilié , GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître WAEBER Jean-Bernard	recourant
contre	
OFFICE CANTONAL DES PERSONNES AGEES, sis Route de Chêne 54, GENEVE	intimé

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente, Nicole BOURQUIN et Bertrand REICH, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 7 mai 2004 notifiée par l'Office cantonal des personnes âgées (ci--après OCPA) à Monsieur S_____;

Vu le recours du 9 juin 2004, la réponse du 12 juillet 2004, et les écritures complémentaires des parties;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 6 octobre 2004 ;

Vu l'arrêt du Tribunal de céans du 29 juin 2005, admettant le recours;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances (TFA) du 10 juillet 2006, annulant cet arrêt en tant qu'il porte sur les prestations complémentaires de droit fédéral,:

Vu le chiffre 4 du dispositif de l'arrêt du TFA, aux termes duquel le Tribunal de céans statuera sur les dépens pour la procédure de première instance, au regard de l'issue du procès de dernière instance;

Vu le courrier du mandataire du recourant du 18 octobre 2007, concluant à l'octroi de dépens à concurrence de 1'670 fr ;

Attendu que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ;

Que le Tribunal de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ;

Qu'en l'espèce, le recourant ayant obtenu partiellement gain de cause, les dépens seront fixés à 1'500 fr.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Condamne l'OCPA à verser au recourant une indemnité de 1'500 fr. à titre de dépens.

La greffière — La Présidente

Sylvie CHAMOUX — Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi par le greffe le